



Département de la Gironde

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de février à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Salleboeuf, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Nathalie MAVIEL, Maire,

Date de convocation : 07/02/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 4

Etaient présents : AUBIN Maryse, AVINEN Marc, BEDAT Stéphanie, DEDIEU Damien, ECALE Jérémy, FALXA Régis, GAUTHIER Catherine, IRIGARAY Olivier, JUILLET Christine, KERSAUDY Emmanuel, LAPOUGE Christelle, MAVIEL Nathalie, MOULENE Anne, SLACHETKA Sophie, VERGEZ Stéphanie

Excusés ayant donné procuration : BOUSQUET Théo à MAVIEL Nathalie, CARIA PENEDO COSTA Anne Marie à KERSAUDY Emmanuel, FERREIRA DA SILVA Carlos à GAUTHIER Catherine, PUJOL Guillaume à LAPOUGE Christelle

Secrétaire de séance : IRIGARAY Olivier

D2024_011 - Délibération portant approbation de la modification n°1 du PLU de Salleboeuf

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L. 153-41, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

VU le PLU approuvé le 12 septembre 2011, et révisé le 2 mars 2020 ;

VU la délibération n°D2021-081 du 18 octobre 2021 portant prescription de la modification n°1 du PLU de Salleboeuf ;

VU la délibération D2022-001 du 17 janvier 2022 portant extension de l'objet de la modification n°1 du PLU ;

VU la décision n°2022DKNA136 de la MRAe du 8 juillet 2022 ;

VU l'avis n°2023ANA78 de la MRAe du 31 août 2023 ;

VU le bilan de la concertation avec le public présenté par Madame le Maire ;

VU le projet de modification n°1 du PLU de Salleboeuf ;

VU la délibération n° D2023_071 en date du 11 septembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification n°1 du PLU de Salleboeuf ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU l'arrêté n°2023-17 de mise à l'enquête publique des procédures de modifications n°1 et 2 du PLU ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'enquête publique, Monsieur HENNEQUART a sollicité l'identification d'arbres remarquables sur sa propriété, parcelle cadastrée section AP n°212, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sans toutefois identifier assez précisément lesdits arbres visés par sa demande ; que la Commune a indiqué qu'elle serait en mesure de faire droit à cette demande sous réserve d'en obtenir l'identification dans les délais impartis ; qu'il n'a toutefois pas été précisément procédé à l'identification de ces spécimens ; qu'après visite, il est observé que les arbres concernés par

(Suite D2024_011)

la demande et identifiés dans le secteur font déjà l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC) ; qu'en l'absence de précision avérée, il n'y a donc pas lieu d'apporter des corrections au projet de plan arrêté sur ce point.

CONSIDERANT que les autres demandes et suggestions du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire sur la procédure menée,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal :

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

DECIDE

Article 1 : La modification n°1 du plan local d'urbanisme de SALLEBOEUF, telle qu'elle est annexée à la présente, est approuvée.

Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Salleboeuf. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. De plus, cette délibération sera mise en ligne sur le site de la commune.

Le Maire,

- sous sa responsabilité, certifie, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme, Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Nathalie MAVIEL

